

---

## Corr. Termonde (19<sup>ème</sup> Ch.) - 8 avril 2003

### Débauche et prostitution - Tenue d'une maison de débauche - Notion

La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution (C.P. 380, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) implique, d'une part, que le délinquant offre de manière assez régulière un abri à des personnes qui commettent des faits de débauche ou de prostitution, et de l'autre que l'exploitant du local tire de cette activité un avantage direct ou indirect.

---

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-2005, p. 111.*

*Trad. : Jean Jacquain.*

### Note

Par contre, le tribunal rejette la prévention d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui pour le motif bien connu que les dames en cause s'y livraient «*volontairement et en toute liberté*». Dans sa note sous le jugement, A. Vandeplass critique une interprétation si étroite de l'article 380, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> C.P. qu'elle contredit l'intention du législateur, alors notamment qu'en l'espèce, l'exploitant du local avait recruté les intéressées à l'aide d'annonces dans les «*revues spécialisées*» qui ne laissaient aucun doute sur la nature des prestations à fournir.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 239, novembre 2004, p. 45]